

Arrêt

n° 226 869 du 30 septembre 2019 dans l'affaire X / III

En cause: X,

Ayant élu domicile: chez Me C. VAN RISSEGHEM, avocat,

Avenue de Messidor, 330,

1180 BRUXELLES,

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile, et, désormais, par la Ministre des Affaires Sociales, de la Santé publique et de l'Asile et la Migration,

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 octobre 2016 par X, de nationalité géorgienne, tendant à la suspension et l'annulation de « la décision [...] par laquelle l'Office des Etrangers délivre un ordre de quitter le territoire (annexe 13), prise le 23 septembre 2016 ».

Vu le titre ler bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 septembre 2019 convoquant les parties à comparaître le 24 septembre 2019.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me B. VAN OVERDIJN loco Me C. VAN RISSEGHEM, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. PAUL loco Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'article 39/56, alinéa 1^{er}, de la loi précitée du 15 décembre 1980 précise que « Les recours visés à l'article 39/2 peuvent être portés devant le Conseil par l'étranger justifiant d'une lésion ou d'un intérêt ».

L'exigence d'un intérêt à l'action est une condition du recours devant le Conseil, formulée explicitement par cette disposition, laquelle a été introduite par la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers, par analogie avec l'article 19, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat. Il peut dès lors être utilement fait référence à la jurisprudence de la Haute Juridiction pour l'interprétation des concepts auxquels cette disposition renvoie (cf. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/01, p.118), tout autant qu'à la doctrine de droit administratif y relative. Celle-ci enseigne que l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris (LEWALLE, P., *Contentieux administratif*, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, n° 376, p. 653).

Dès lors, pour fonder la recevabilité d'une demande, l'intérêt que doit avoir la requérante à sa demande doit exister au moment de son introduction et subsister jusqu'au prononcé de l'arrêt (C.E., arrêt n° 153.991 du 20 janvier 2006), cette exigence découlant du principe selon lequel un arrêt d'annulation doit avoir un effet utile (C.E., arrêt n° 157.294 du 3 avril 2006).

L'article 39/62 de la loi précitée du 15 décembre 1980 prévoit ce qui suit :

« Le Conseil correspond directement avec les parties.

Il est habilité à se faire remettre par ces parties toutes les pièces et informations concernant les affaires sur lesquelles il doit se prononcer ».

Sur la base de cette dernière disposition, le greffe du Conseil a adressé, le 15 mars 2019, un courrier recommandé au requérant afin d'inviter celui-ci à informer le Conseil du maintien de son intérêt et ce, dans le mois de sa réception.

2. En l'espèce, le requérant n'a pas donné suite à ce courrier.

Interrogé à l'audience sur la persistance de son intérêt au recours, le conseil du requérant ne conteste pas avoir bien reçu ce courrier mais fait état d'un avis de fixation dans une autre affaire et précise que cela aurait pu engendrer une confusion en telle sorte qu'il n'a pas donné suite au courrier du 15 mars 2019. Dans la mesure où il n'est pas contesté que ledit courrier a été valablement adressé au domicile élu lors de l'introduction du recours et a bien été réceptionné, il ne saurait être fait égard à la justification avancée par la partie requérante. Dès lors, cette dernière ne justifie plus d'un intérêt actuel à son recours.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

M. P. HARMEL,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme S. MESKENS,	greffier assumé.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente septembre deux mille dix-neuf par :

Le greffier, Le président,

S. MESKENS. P. HARMEL.